

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 499 (2023)¹ Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Irlande

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 1, paragraphe 2, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6.*b* relative à la qualité de la démocratie représentative et de la participation citoyenne ;

e. aux Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;

f. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

g. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

h. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

i. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Irlande ([Recommandation 342 \(2013\)](#)) ;

j. à l'exposé des motifs de cette recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Irlande.

2. Le Congrès rappelle que :

a. l'Irlande a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 mai 1949. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 7 octobre 1997 et l'a ratifiée le 14 mai 2002, accompagnée d'une déclaration selon laquelle l'Irlande entend limiter le champ d'application de la Charte aux catégories de collectivités suivantes : les conseils de comté, les conseils municipaux et les conseils de district. La Charte est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 1er septembre 2002. L'Irlande n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (« commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Irlande à la lumière de la Charte. Elle a chargé Vladimir Prebilič, Slovénie (L, SOC/V/DP), et Gunn Marit Helgesen, Norvège (R, PPE/CCE), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en Irlande. Les rapporteurs ont été secondés par Prof. Anders Lidström, membre du Groupe d'experts indépendants du Congrès sur la Charte européenne de l'autonomie locale ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 4 au 5 avril et le 2 mai 2023. La délégation du Congrès s'est entretenue avec les représentants de diverses institutions à tous les niveaux de gouvernance. Le programme détaillé de la mission de suivi figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de l'Irlande auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes avec lesquelles ils se sont entretenus lors de ces réunions.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Irlande :

a. de nouveaux changements importants sont intervenus depuis la visite de suivi de 2013. Nombre d'entre eux ont été codifiés dans la loi de 2014 sur la réforme des collectivités locales, qui a transformé la structure des collectivités locales, donné aux conseils locaux des responsabilités supplémentaires en matière de développement économique local et de développement communautaire local, et établi des districts municipaux et des assemblées régionales. La situation financière des élus s'est également améliorée ;

b. les autorités locales entretiennent un lien étroit avec leurs citoyens et fournissent des services de qualité ;

c. les autorités nationales affirment leur détermination à poursuivre la réforme du système afin de renforcer l'autonomie locale et la démocratie locale ;

d. une stratégie de réforme majeure vise à promouvoir l'élection des maires au suffrage direct, à leur donner un rôle de premier plan dans le comté et à leur transférer les fonctions exécutives des « directeurs exécutifs » ;

1. Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 25 octobre 2023 (voir le document [CG\(2023\)45-17](#), exposé des motifs), rapporteurs : Vladimir PREBILIČ, Slovénie (L, SOC/V/DP), et Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE).

e. la participation des citoyens aux affaires publiques locales est bien développée grâce à diverses formes de démocratie participative.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. bien que de nouvelles fonctions aient été transférées aux collectivités locales, la gouvernance locale est loin d'être conforme au principe de subsidiarité selon lequel l'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens, et les collectivités locales ne gèrent pas une part importante des affaires publiques sous leur propre responsabilité ;

b. dans les collectivités locales, la situation actuelle caractérisée par un déséquilibre entre les élus et les directeurs exécutifs demeure ;

c. les membres des assemblées régionales sont élus au suffrage indirect et ne sont pas responsables devant les citoyens des décisions qu'ils prennent au sein de l'assemblée ;

d. l'Irlande ne dispose toujours pas d'un processus formalisé et régulier de consultation des collectivités locales par le pouvoir central sur les questions qui les concernent directement ;

e. le conseil local a une influence limitée sur la structure administrative de l'autorité locale ;

f. dans l'ensemble, le contrôle administratif des collectivités locales est étendu et détaillé, et rien n'indique que ce contrôle de la part du pouvoir central soit sur le point d'être assoupli ;

g. les ressources propres qui peuvent être utilisées à la discrétion des collectivités locales restent limitées ;

h. la plupart des subventions du pouvoir central sont réservées à des fins spécifiques, ce qui signifie que la latitude pour les priorités locales est limitée.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités irlandaises :

a. à transférer des fonctions supplémentaires aux collectivités locales, en particulier dans le domaine de la protection sociale ;

b. à poursuivre les réformes afin, notamment, de mettre en place des maires élus au suffrage direct et d'accroître l'influence des élus sur les questions exécutives dans les collectivités locales, et d'élire au suffrage direct les membres des assemblées régionales

c. à mettre en place un système de consultations formelles et régulières entre le pouvoir central et les autorités locales dans le cadre des efforts visant à instaurer la confiance entre les différents niveaux de gouvernance ;

d. à renforcer le contrôle démocratique local sur la structure administrative interne des collectivités locales ;

e. à réduire le contrôle administratif des collectivités locales ;

f. à augmenter le montant des ressources propres pouvant être utilisées à la discrétion des collectivités locales et la part des subventions non réservées ;

g. à signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à prendre en considération, dans leurs activités relatives à l'Irlande, la présente recommandation sur le suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et l'exposé des motifs qui l'accompagne.